



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0905

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
grue PPM -
polyclinique
de la main -
boulevard
Charles Gautier -
le 08 juillet 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 26 juin 2026 de l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE, sise 11 rue de Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE souhaite occuper le domaine public avec une grue PPM, devant la polyclinique de la main, boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, le 08 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 08 juillet 2026, de 07h00 à 13h00, l'entreprise **MEDIACO ATLANTIQUE** est autorisée à occuper le domaine public avec une grue PPM, devant la polyclinique de la main, boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement autorisé** sur le parvis situé devant l'entrée de la polyclinique de la main boulevard Charles Gautier pour la grue PPM ;
- **neutralisation du parvis, de la piste cyclable et du passage piétons au droit de la polyclinique de la main, boulevard Charles Gautier afin de faciliter le passage de la grue ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons et les cyclistes à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette intervention ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO ATLANTIQUE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.
Elle sera d'un montant de **63,40 €** du fait du stationnement d'une grue PPM pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

03 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK